

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° V 14-17.623**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**DEFENSE**

**ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** **La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)**

**CONTRE :** **Monsieur François BRESSON**

- SCP GATINEAU & FATTACCINI -

**FAITS**

La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (ci-après CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite de Monsieur Bresson, né en 1953, en sa qualité de ministre du culte catholique.

Par un courrier en date du 28 mars 2011 M. Bresson - qui avait été ordonné diacre au mois de décembre 1979 puis prêtre au mois de juin 1980, a interrogé la Cavimac au sujet de la validation, pour la constitution de ses droits à la retraite, des douze trimestres écoulés pendant les années 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979, durant lesquelles il avait suivi le second cycle de formation au grand séminaire.

Aux termes d'un courrier daté du 11 avril 2011, la Caisse exposante lui a fait savoir que la prise en compte des trimestres de formation ne s'appliquait qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, moyennant le paiement de cotisations ; elle l'invitait à saisir la commission de recours amiable en cas de désaccord, et lui transmettait une synthèse de carrière répertoriant l'ensemble des trimestres cotisés.

La commission de recours amiable ayant considéré qu'une estimation des droits à la retraite, par nature provisoire, ne pouvait donner lieu à sa saisine, M. Bresson a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges d'une demande tendant à faire juger que les douze trimestres passés au grand séminaire devaient être pris en compte pour le calcul des droits à la retraite et que la date de son affiliation à la Cavimac devait être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par un jugement en date du 4 juillet 2012, le tribunal a dit que M. Bresson avait intérêt et qualité pour contester le relevé de sa situation individuelle, et avait droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière en vue de la liquidation de sa pension de retraite. Le tribunal a rejeté les autres demandes.

La cour d'appel de Nancy, aux termes d'un arrêt en date du 19 mars 2014, a infirmé le jugement entrepris « en ce qu'il a dit que M. François Bresson a droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière en vue de la liquidation de sa pension de retraite ». Statuant à nouveau sur ce point, la cour d'appel a jugé que M. Bresson n'avait pas droit à la validation de ces douze trimestres sauf à procéder au versement de cotisations en application des articles L.382-29-1 et L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale et, par conséquent, a rejeté la demande de validation desdits trimestres.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

## DISCUSSION

**SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de violations des articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.**

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que Monsieur Bresson ne pouvait prétendre, au titre de ses futurs droits à la retraite, à la validation des douze trimestres effectués au grand séminaire au cours des

années 1977, 1978 et 1979, sauf à procéder au versement de cotisations en application des articles L. 382-29-1 et L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale, et de l'avoir débouté en conséquence de sa demande en validation de ces douze trimestres.

Le moyen comporte deux branches.

Le pourvoi fait valoir que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, prévoit seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes, sans retirer au juge civil son pouvoir d'apprecier *in concreto* si un séminariste ou un membre d'une congrégation religieuse doit être affilié au régime des cultes en cours de sa formation ou de son noviciat. Il en déduit que la cour d'appel ne pouvait, sauf à méconnaître la portée de ce texte, considérer que la période passée au séminaire constitue nécessairement une période de formation qui, comme telle, précède nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et qu'elle ne peut donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que moyennant rachat (1<sup>ère</sup> branche).

Il ajoute que, ayant constaté que Monsieur Bresson avait eu pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, la Cour d'appel aurait dû en déduire que Monsieur Bresson s'était d'ores et déjà, dès avant son ordination, pleinement consacré à son engagement religieux de sorte que la faculté de rachat ne s'imposait pas à lui.

Les critiques, qui procèdent de la même idée, erronée, suivant laquelle la faculté de rachat instituée pour les périodes de postulat, noviciat ou de séminaire, n'exclut pas un assujettissement *de facto* au régime d'assurance vieillesse des cultes au titre d'une participation active à la vie et aux services de la communauté/de l'établissement religieux au sein de laquelle/duquel s'est effectuée la formation, sont dépourvues de fondement.

\*\*\*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 pour le financement de la sécurité sociale, dispose que :

*« Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».*

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoient que ces dispositions « sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ». Elles sont donc applicables au présent litige, la pension de M. Bresson n'ayant pas encore pris effet.

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « rachat », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des « (...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 (anciennement L.721-1) du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale « des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses » qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

Il résulte de la combinaison des articles L.382-29-1 et L.382-15 du code de la sécurité sociale que deux périodes distinctes peuvent s'accomplir au sein des communautés religieuses : d'une part les périodes de formation à la vie religieuse, régies par le premier texte, et d'autre part les périodes d'exercice statutaire de l'activité religieuse en qualité de ministre du culte ou membre «statutaire» de la congrégation ou collectivité, périodes visées par le second texte.

La période de formation suivie au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou encore d'un établissement de formation des ministres du culte, contrairement à la période accomplie en qualité de membre statutaire de la congrégation ou d'une collectivité religieuse, ne peut être prise en compte par le régime d'assurance vieillesse que moyennant rachat, à l'instar des périodes d'études de droit commun.

En instituant cette nécessité d'un rachat dans le cadre de la loi pour le financement de la sécurité sociale, le législateur a entendu limiter les problèmes posés - notamment en termes de ressources du régime d'assurance vieillesse, par la jurisprudence élaborée par la cour de cassation en 2009, suivant laquelle les périodes de formation religieuse, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations, devaient néanmoins être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2ème, 22 octobre 2009, B. n°251). Le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, a présenté le rachat comme venant régler un certain nombre de problèmes résultant de cette jurisprudence : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux (cf. rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011 : production).

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, et qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre « statutaire » de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

La question prioritaire de constitutionnalité formée à l'encontre de cette disposition, a été jugée dépourvue de sérieux par la deuxième Chambre civile au motif notamment, « *qu'il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait* » (Civ. 2ème, 10 octobre 2013, n°13-14030).

La Cour de cassation, soucieuse de préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, comme le respect du principe de contributivité qui fonde le régime de l'assurance vieillesse, doit assurer la bonne application de ce texte conformément à la volonté du législateur.

Il faut rappeler que par dérogation au principe fondamental de la contribution au régime d'assurance vieillesse, on a décidé de créer des droits au profit des professionnels des cultes pour des périodes qui n'avaient donné

lieu à aucune cotisation. Le régime d'assurance vieillesse des cultes a bénéficié de la solidarité entre les différents régimes de retraite, mais cette solidarité doit s'exercer avec mesure et dans le respect autant que faire se peut, d'une certaine égalité de traitement avec les assurés des autres régimes.

\*

La période d'activité en qualité de membre statutaire de la collectivité ou congrégation ne peut avoir lieu qu'après la période de formation. L'article L.382-29-1 mentionne en effet les périodes de formation « qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

Un membre de collectivité ou congrégation religieuse en formation ne peut donc, dans le même temps, être membre statutaire au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale. Il en va ainsi, a fortiori, s'agissant de la période passée au sein d'un établissement de formation des ministres du culte et ce, quand bien même l'ensemble des membres de cet établissement forme une « communauté » religieuse.

La circonstance que la formation suivie comprenne une participation active à la vie et aux activités de la congrégation, collectivité ou établissement au sein de laquelle ou duquel elle s'accomplit, ne fait pas tomber le statut de « membre en formation ».

Il est bien évident que, comme dans toute période de formation, celles passées au sein des congrégations et collectivités religieuses comprennent une participation active à la vie communautaire et aux fonctions assurées par la communauté au sein de laquelle elles se déroulent. Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines. Cet aspect pratique de la formation, dans le monde laïc, est parfois formalisé par la conclusion de conventions de stage ou de contrats d'apprentissage. Le texte parle clairement de formation reçue au sein de la communauté ou de la collectivité religieuse ou encore de établissement de formation des ministres du culte, qui sont en cause. Il exige que l'obtention du « statut » soit repoussée à la fin de la formation, dont il précise qu'elle est soumise, au regard du droit de la sécurité sociale, à des dispositions spécifiques.

\*

Le pourvoi invoque la position adoptée par la deuxième Chambre civile dans des affaires relatives au régime applicable aux périodes de noviciat

et de postulat d'anciens membres de congrégations religieuses (Civ. 2ème, 28 mai 2014, pourvois n°U-1314030 et N 13-14990, FS- P – B ; et n°13-24011, inédit). Il résulte exclusivement de ces arrêts que le rachat prévu par l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, suppose que l'intéressé pendant la période en cause, a reçu une formation effective ce que le juge du fond doit constater. La cour de cassation refuse de s'en tenir aux critères purement religieux/cultuels, de ce qui constitue ou non une période de formation ; elle exige du juge de la sécurité sociale qu'il examine *in concreto* s'il y a bien eu formation.

\*

L'arrêt attaqué, au regard de ces principes, est parfaitement justifié.

La cour d'appel a tout d'abord relevé que selon les travaux parlementaires préparatoires au vote de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale – notamment le rapport du 20 octobre 2011 de M. Jacquat, ce texte visait à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses, le dispositif du rachat d'années d'étude aux périodes de formation à la vie religieuse, parmi lesquelles le séminaire.

Elle a ensuite énoncé :

« (...) M. BRESSON verse aux débats diverses pièces qui tendent à démontrer que le grand séminaire imposait un mode de vie communautaire pouvant correspondre à celui d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; il ressort également de l'attestation établie par l'abbé Joseph Penrad, supérieur du grand séminaire de Metz de 1970 à 1978, les éléments suivants : « Je certifie que François BRESSON était étudiant dans notre établissement. Il s'y préparait au futur ministère sacerdotal dans son diocèse de Saint-Dié. Cette formation était à la fois intellectuelle et pratique. Il participait aux stages que le séminaire organisait en paroisse, afin d'initier les futurs prêtres au travail pastoral. Il s'exerçait aussi à l'enseignement religieux en assurant des heures de catéchèse en école » ; il apparaît donc que, si Monsieur BRESSON a eu, pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et la pratique religieuses, il s'agissait néanmoins d'une période de formation accomplie dans une collectivité religieuse qui était destinée à le préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond exactement aux prévisions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; il convient d'observer qu'à l'époque où M. BRESSON était au grand séminaire, et contrairement à la situation existant depuis le 1er juillet

*2006, aucune cotisation de retraite n'était alors versée par les autorités diocésaines pour le compte des séminaristes ni avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ni après cette date ; (...) ; ».*

La cour d'appel a ainsi fait ressortir que si l'activité de M. Bresson lors de son séminaire, était exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuse, cette activité participait de sa formation religieuse accomplie dans une communauté religieuse et destinée à le préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond aux prévisions de l'article L. 382-29-1.

Les juges d'appel pour caractériser l'existence d'une formation effective, se sont souverainement référés à l'attestation du Supérieur du grand séminaire de Metz selon laquelle M. Bresson, durant la période litigieuse, était étudiant, qu'il se préparait aux fonctions de ministre du culte, qu'il recevait une formation à la fois intellectuelle et pratique, qu'il participait aux stages organisés par le séminaire en paroisse pour s'initier au travail pastoral, qu'il s'était également exercé à l'enseignement religieux en assurant des heures de catéchèse. Au demeurant, M. Bresson n'a jamais contesté avoir reçu une formation effective durant son grand séminaire ; mais il prétendait devoir recevoir, en tant que séminariste, la qualification de membre d'une collectivité religieuse visée par l'article L.382-15 ce qui est totalement contraire à l'objectif poursuivi par l'article L.382-29-1.

La motivation de larrêt, conforme à l'esprit qui a présidé à l'institution de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, comme à la jurisprudence rendue pour son application puisqu'a été constatée l'existence d'une formation effective reçue durant la période litigieuse, n'encourt pas les critiques du pourvoi.

\*

Le moyen pris en sa première branche, manque radicalement en fait puisqu'il postule que la cour d'appel aurait considéré que la période passée au séminaire constituait nécessairement une période de formation qui, comme telle, précédait nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse au titre de ce dernier texte.

La Cour de Nancy, loin de se déterminer de la sorte, a apprécié in concreto que M. Bresson durant la période litigieuse, avait reçu au sein de la collectivité religieuse que constitue le séminaire, une formation effective tant

intellectuelle que pratique en vue de se préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique.

La critique est dépourvue d'assise en fait.

Elle est également mal fondée. Si les dispositions de l'article L.382-29-1 impliquent qu'une appréciation *in concreto* soit menée par le juge de la sécurité sociale, il s'agit de l'appréciation de l'existence d'une formation effective durant la période litigieuse. On l'a vu, il ne s'agit pas d'apprécier s'il y a eu, durant la formation, une participation à une vie en communauté susceptible d'être qualifiée d'engagement au service de la communauté religieuse et d'emporter à l'endroit des séminaristes, novices et postulantes la qualification de « membre d'une collectivité religieuse » au sens de l'article L.382-15. C'est précisément cet écueil de la jurisprudence instituée par les arrêts du 22 octobre 2009, que le législateur a voulu corriger en adoptant les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que la période a été consacrée à la formation du futur religieux « statutaire », cette constatation suffit à justifier la nécessité d'un rachat.

Le moyen pris en sa première branche, en ce qu'il est dépourvu d'assise en fait, et mal fondé, sera écarté sans la moindre hésitation.

\*

La seconde critique n'a pas plus de chance d'être accueillie. Selon le pourvoi dès lors qu'elle a constaté que Monsieur Bresson avait eu pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, la Cour d'appel aurait dû en déduire que la période correspondante devait être prise en compte pour le calcul de la pension sans devoir faire l'objet du rachat prévu par l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale.

Le moyen est mal fondé.

L'on a vu que la période de formation visée par ce texte s'accomplissait nécessairement au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou d'un établissement de formation des ministres du culte, lesquels constituent des « communautés religieuses », à la vie et aux activités desquelles participent nécessairement les membres en formation, au titre de l'aspect pratique de leur formation et de leur contribution à une existence communautaire. Cette participation ne modifie pas le statut de « membre en formation » relevant de l'article L.382-29-1 l'essentiel, pour l'application de ce texte, étant que l'intéressé reçoive effectivement une formation.

La formation suivie « au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou des établissements de formation des ministres du culte », expressément visée par ce texte, implique nécessairement une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuse. Cette activité participe de la formation elle-même.

La constatation d'une telle activité durant la période de séminaire n'était donc pas de nature à commander sa prise en compte sans rachat pour le calcul de la pension, le rachat s'imposant au contraire dès lors que les juges d'appel ont souverainement apprisé que M. Bresson avait reçu une formation effective durant son séminaire.

Le moyen, pris en sa seconde branche également, doit être écarté.

Le rejet du pourvoi s'impose.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **REJETER** le pourvoi ;

- **CONDAMNER** M. Bresson à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PRODUCTIONS :**

- Rapport de Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011

**S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat**  
**et à la Cour de cassation**